



Saint-Denis, le 6 décembre 2022

**ARRÊTÉ N°2022- 2492 /SG/SCOPP/BCPE  
portant autorisation environnementale  
au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement  
de l'amélioration foncière sur l'exploitation de l'EARL Piton Lepervenche,  
sur la commune du Tampon**

LE PRÉFET DE LA RÉGION RÉUNION

VU le code de l'environnement et notamment ses articles, L.123-19 , L.123-19-1 à L.123-19-7, L.181-1 à L.181-31, L.211-1, L.214-1 à L.214-10, R.123-46-1, R.181-1 à R.181-56, R.214-1 à R.214-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le code du patrimoine, notamment l'article R.523-9 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE Sud) approuvé le 19 juillet 2006;

VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Régine PAM en tant que secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

VU la demande présentée par EARL PITON LE PERVENCHE, sise 171 route du Piton Bleu 97418 le Tampon , représentée par son gérant M. LEBIAN Sylvio, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour l'amélioration foncière sur l'exploitation de l'EARL Piton Lepervenche, sur la commune du Tampon ;

VU l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation environnementale en date du 1er juin 2022 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

VU l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE Commission Locale de l'Eau demandé le 10 juin 2022 considéré comme tacite favorable après 45 jours de délai ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé Océan Indien, demandé le 21 mars 2022, et reçu en date du 30 mars 2022 ;

VU le rapport et les conclusions du service de Police des Eaux pour proposition de consultation du public, en date du 22 juin 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-1317/SG/SCOPP/BCPE en date du 15 juillet 2022 prescrivant l'ouverture d'une consultation publique par voie électronique, relative au projet de travaux d'amélioration foncière de l'EARL Piton Lepervenche, à la Plaine des Cafres, sur la commune du Tampon ;

VU la participation du public par voie électronique s'étant déroulé du mercredi 10 août 2022 au vendredi 9 septembre 2022 inclus ;

VU la synthèse des observations et propositions du public et les motifs de la décision transmis en date du 19 septembre 2022 à l'exploitant ;

VU l'absence d'avis émis par le conseil municipal de la commune du Tampon, dans le cadre de la phase de consultation du public ;

VU l'envoi pour information de la note de présentation non technique et la synthèse des observations et propositions du public au CODERST, en date du 19 septembre 2022 ;

VU l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

**SUR PROPOSITION** de la secrétaire générale de la préfecture ;

## ARRÊTE

### TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

#### **Article 1. Bénéficiaire de l'autorisation environnementale**

Le pétitionnaire EARL PITON LE PERVENCHE, sis 171 route du Piton Bleu 97418 le Tampon représenté par son gérant M. LEBIAN Sylvio, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

#### **Article 2. Objet de l'autorisation**

La présente autorisation environnementale pour l'amélioration foncière sur l'exploitation de la EARL Piton Lepervenche sur la parcelle DH320 sur la commune du Tampon tient lieu, au titre de l'article L.181-2 du code de l'environnement :

- Autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement

#### **Article 3. Caractéristiques et localisation**

##### *3.1. Nomenclature*

Les « Activités, installations, ouvrages, travaux » concerné(e)s par la présente autorisation environnementale relèvent de la rubrique suivante, telle que définie au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	A

### 3.2. Localisation

Les « Activités, installations, ouvrages, travaux » concernés par l'autorisation environnementale sont situés sur le secteur de la Plaine des Cafres entre le bourg du 23ème et Bourg Murat (Cf. plans de localisation en annexe).

- Coordonnées de projection du projet (point central) (RGR92UTM) :

$$X = 350\ 450 - Y = 7\ 653\ 200$$

- Parcelles cadastrales : DH 320

Le site est desservi par la RN3, Rue Alfred Lacroix

### 3.3. Description des aménagements et travaux

La EARL Piton Lepervenche réalise des travaux de valorisation agricole sur 10,3 Ha de terrain au 23ème km, commune du Tampon, afin d'améliorer les conditions d'exploitation de cette parcelle.

Les principaux objectifs et enjeux visés au travers de ce programme de travaux sont :

- le débroussaillage suivi par un épierrage fin en surface de zones rocheuses et broussailleuses destinées à des cultures herbagères,
- un léger remodelage en surface pour permettre la mécanisation de ces cultures.

La parcelle est déjà en grande partie occupée par un pâturage excepté de part et d'autre des deux ravines qui la traversent, ou la végétation reste naturelle. Il y a également un bâtiment d'élevage qui occupe la partie haute du terrain qui n'est pas concerné par les travaux.

Il s'agit de travaux de débroussaillage suivis d'épierrages légers n'affectant que les 50 premiers centimètres de sol. Les pierres sont enterrées et recouvertes d'une couche de sol fertile que l'on a préalablement mis de côté.

Les zones à débroussailler et à épierrer sont représentées sur le plan fourni en annexe. Elles représentent près de 50 % de la surface utile du terrain.

Les travaux se font en dehors des limites de la zone rouge du PPR présente le long d'une ravine et d'un talweg.

La surface du terrain est débarrassée des blocs libres, qui sont mis en bordure des servitudes hydrauliques ou utilisés en remblai sous la terre végétale, pour atténuer les pentes et rendre la mécanisation possible.

L'aspect de prairie est conservé de même que le rôle de corridor écologique joué par la ravine présente sur la parcelle.

Les tamarins présents sur la parcelle sont conservés.

Les déblais remblais se font sur site sans apport ni évacuation de matériaux. Tous les blocs prélevés sont laissés sur le site.

## **TITRE II : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA PRÉSERVATION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

### **Article 4. Mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement des incidences**

#### **4.1. En phase travaux**

##### **4.1.1 Généralités**

Les mesures de prévention des pollutions sont prises par les entreprises dans le cadre de leur Plan d'Assurance Environnemental. Elles concernent en particulier :

- Le choix des emplacements de stockage des matériaux sur des zones les moins vulnérables au ruissellement, lavages des engins et du matériel en zone technique hors secteur de travaux,

- Le maintien en parfait état des engins intervenants sur le chantier,
- Des kits anti-pollutions doivent être présents sur site et dans chaque engin de terrassement.
- La récupération des huiles usées de vidange et les liquides hydrauliques et évacuation au fur et à mesure dans des réservoirs étanches, conformément à la législation en vigueur,
- En cas de réparation ou d'entretien d'engins sur le chantier, ils le sont sur des surfaces étanchées et parfaitement isolées,
- Interdiction de stocker sur le site des hydrocarbures ou des produits polluants susceptibles de contaminer la nappe souterraine et les eaux superficielles, ou de laisser tout produit, toxique ou polluant sur site en dehors des heures de travaux, évitant ainsi tout risque de dispersion nocturne, qu'elle soit d'origine criminelle (vandalisme) ou accidentelle (perturbation climatique, renversement),
- Les arbres présents sur le site doivent être conservés (Tamarins), éventuellement taillés par des personnes compétentes si nécessaires au bon déroulement des travaux.
- Les pistes de chantier sont équipées de systèmes de sécurité (merlons, barrières, chasse roue).
- Les parties en aval des terrains sont épierrées en dernier après la finalisation des surfaces en amont.
- Les travaux sont réalisés conformément au Guide des bonnes pratiques agricoles à la Réunion notamment le chapitre 1 – Aménagements et Interventions Foncières tout en restant dans le cadre de travaux d'épierrage légers.
- L'évacuation de déblai peut être réalisée dans des centres de traitement agréés adaptés uniquement.

#### **4.1.2 Gestion des eaux pluviales**

Durant les travaux, diverses mesures sont à prendre pour limiter le transport de particule fine par les eaux de ruissellement en cas de pluies et limiter l'augmentation du taux de MES dans les fossés exutoires et les ravines :

- Les travaux sont réalisés hors période cyclonique.
- Il n'y a pas de travaux ni de débroussaillage dans une bande de 10 m (conformément à l'article L174-2 et R174-2 du Code forestier) de part et d'autres des axes des talwegs ou, dans le cas de travaux au voisinage des zones réglementaires du PPR .
- Le franchissement du talweg et de la ravine talwegs se fait uniquement par les passages existants.
- un système de collecte des eaux pluviales est mis en place en phase travaux.

Le système de collecte et gestion des eaux pluviales consiste en limite aval de parcelle (côté ouest) perpendiculairement à la pente en la mise en place d'un fossé compartimenté par des bottes de pailles associé à un merlon/andain permettant le piégeage des MES issues des travaux d'amélioration foncière.

Ces fossés sont pentés afin de permettre un rejet dans le talweg ou la ravine en sortie de parcelle. Ces fossés sont de type trapézoïdal, d'une profondeur de 1m avec un fond de 1m de large et des fruits de berge de 3/2.

La ravine et le talweg sur la parcelle ne doivent pas faire l'objet de cette mesure afin de garantir la transparence hydraulique des eaux venant de l'amont et permettre l'évacuation des eaux de la parcelle.

#### **4.1.3 Gestion des pollutions accidentelles**

En cas de déversement accidentel, les produits dangereux déversés sur les pistes sont récupérés très rapidement et les sols contaminés sont décapés.

Des matériaux absorbants et le matériel nécessaire à la maîtrise d'une éventuelle pollution sont tenus à disposition sur le chantier par les entreprises afin de permettre une intervention dans les meilleurs délais.

Tous les polluants récupérés (terres souillées notamment) sont évacués vers un centre de traitement agréé.

## **Article 5. Modalités de suivi**

### *5.1. En phase travaux*

Le bénéficiaire s'engage à fournir un Plan d'assurance environnement (PAE) et à désigner un coordinateur environnemental au sein de l'organigramme du chantier avant le démarrage des travaux qui contrôlera l'application des différentes mesures du présent arrêté.

Le Maître d'oeuvre de l'opération, la SAFER, s'assure du strict respect du plan d'assurance environnement pendant toute la durée des travaux.

D'une manière générale, une attention particulière est portée à notamment :

- à la réalisation des travaux hors période cyclonique,
- à la maîtrise de l'érosion : éviter les saisons pluvieuses, défricher et décaper la surface strictement nécessaire,
- à l'entretien des engins : réalisé hors du site des travaux pour éviter les fuites vers le sol,
- aux travaux à proximité de la ravine interdit dans une bande de 10m,
- aux mesures prévues en cas de pollutions accidentelles.

### *5.2. En phase d'exploitation*

L'état du talweg et de la ravine est surveillé de manière à éviter tout embâcle important (arbres, branches, autres objets) pouvant dévier le cours d'eau et dégrader les terres et les cultures.

Cet entretien est à la charge du propriétaire qui veillera au respect du guide des bonnes pratiques agricoles.

## **TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 6. Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification**

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation (y compris les mémoires en réponse aux avis du conseil national de protection de la nature et de l'autorité environnementale), sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L.181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

## **Article 7. Début et fin des travaux – mise en service**

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement, la période de réalisation des travaux s'étend sur 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Si la durée de travaux devait être prolongée, le maître d'ouvrage doit justifier que tout a été mis en œuvre pour éviter l'impact supplémentaire, proposer des mesures de réductions complémentaires, évaluer le nouvel impact résiduel ainsi que des mesures compensatoires. Le bénéficiaire doit en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées aux articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement, en tenant compte de la durée de validité définie à l'article 11 du présent arrêté.

## **Article 8. Information des services de l'État**

### *8.1. Informations relatives au chantier et à l'exploitation des ouvrages*

La DEAL Réunion est tenue informée du calendrier d'exécution de l'opération, et notamment de la date de démarrage des travaux, des réunions de chantier, de la date de réception des ouvrages. Elle est également conviée à une visite technique des ouvrages pour vérifier leur conformité au dossier, avant la réception du chantier. À l'issue des travaux, un plan de récolement des travaux est adressé à l'unité « police de l'eau et instruction » de la DEAL.

Les comptes rendus du coordonnateur environnemental sont adressés au service en charge de la police de l'eau de la DEAL dans un délai de 8 jours après leur rédaction.

Le maître d'ouvrage transmet au service de police de l'eau toutes les informations relatives à l'évolution des travaux, notamment tout incident ou accident sur le chantier ou durant l'exploitation, pouvant entraver à l'application code de l'environnement (eau et milieux aquatiques), toutes difficultés rencontrées pour le respect des prescriptions du présent arrêté ainsi que toutes modifications en rapport avec le projet initialement autorisé.

L'ensemble des éléments à transmettre au service de l'État en charge de la Police de l'eau est envoyé à minima par voie électronique à [policeau-deal974@developpement-durable.gouv.fr](mailto:policeau-deal974@developpement-durable.gouv.fr), en précisant en objet le numéro de dossier associé (2022-14), ainsi que le numéro du présent arrêté.

## **Article 9. Dépôt légal des données de biodiversité**

Toutes les données d'observations naturalistes produites sont versées sur le site internet du dépôt légal de biodiversité (<https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>).

## **Article 10. Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changeait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

## **Article 11. Durée de l'autorisation**

Cette autorisation est valable 20 ans à compter de sa notification.

## **Article 12. Conditions de renouvellement de l'autorisation**

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, doit adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R.181-49 du code de l'environnement.

## **Article 13. Déclaration des incidents ou accidents**

Le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance et au plus tard un jour calendaire après l'événement, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## **Article 14. Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

Tous les moyens classiques d'intervention sont mis en œuvre en cas d'incident ou d'accident.

Ces moyens sont précisés par le coordonnateur sécurité dans le cadre du Plan Général de Coordination.

Les interventions d'urgence sont réalisées par les services d'incendie et de secours, joignables au 18.

## **Article 15. Cessation et remise en état des lieux**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L.181-23 pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

## **Article 16. Accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents en charge de missions de contrôle au titre du code de l'environnement et/ou du code forestier ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder à l'installation/à l'ouvrage/au secteur de travaux/au lieu de l'activité.

## **Article 17. Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 18. Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **Article 19. Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée par le public (commune du Tampon). Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise, est également affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

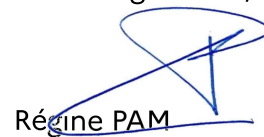
L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38, en l'occurrence la commune du Tampon.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

## **Article 20. Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de La Réunion, le sous-préfet de Saint-Pierre, le maire de la commune du Tampon, le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de La Réunion, le général commandant la gendarmerie, les autres services pour exécution, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet, et par délégation,  
La secrétaire générale,

  
Régine PAM

### **Délais et voies de recours :**

*La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent :*

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
  - la publication de la décision sur le site internet des services de l'État prévue au 4° du même article.

*Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.*

*II. La présente autorisation peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.*

*III. Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II, les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné au présent arrêté, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.*

*L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.*

*Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.*

*En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.*

*Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible à partir du site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*